

Délai d'opposition: 14 mai 1923.

Loi fédérale

modifiant

des lois fédérales du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale et du 27 juin 1919 concernant l'organisation du département fédéral de justice et police.

(Du 9 février 1923.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1922,

arrête :

I. La loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale est modifiée comme suit:

A l'art. 31, le sous-titre *II. Bureau du registre foncier* est biffé. Ses dispositions sous chiffres 1, 2 et 3 figurent désormais sous chiffres 12, 13 et 14 du sous-titre *I. Division de la justice*. Les autres sous-titres sont: II. Division de la police, III. Ministère public, IV. Bureau des assurances, V. Bureau de la propriété intellectuelle.

II. La loi fédérale concernant l'organisation du département fédéral de justice et police est ainsi modifiée:

L'art. 1^{er} est ainsi conçu:

Article premier. Le département fédéral de justice et police comprend:

1. la division de la justice,
2. la division de la police,
3. le ministère public de la Confédération,
4. le bureau des assurances,
5. le bureau de la propriété intellectuelle.

L'art. 3 débute comme suit:

« Les fonctions suivantes sont prévues pour la division de la justice, la division de la police et le ministère public de la

Confédération et rangées dans les classes de traitement ci-après indiquées: ...

et il prend fin en ces termes:

«Le chef du ministère public de la Confédération porte le titre de « procureur général de la Confédération » et le premier fonctionnaire technicien de la division de la justice celui d'« inspecteur du cadastre. »

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 février 1923.

Le vice-président, SIMON.

Le secrétaire, CONTAT.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 février 1923.

Le président, J. JENNY.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 9 février 1923.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 14 février 1923.

Délai d'opposition: 14 mai 1923.

**Loi fédérale modifiant les lois fédérales du 26 mars 1914 sur l'organisation de
l'administration fédérale et du 27 juin 1919 concernant l'organisation du département
fédéral de justice et police. (Du 9 février 1923.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.1923
Date	
Data	
Seite	516-517
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 550

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.